

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.960 du 12 mars 2003

A.78.721/VI-14.585

En cause : **LA SOCIETE ANONYME DEVACLEAN**, en faillite,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE DE BEAUVECHAIN,
ayant élu domicile chez
Me Laurence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur HAIBE 10
5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1998 par la Société anonyme DEVA-CLEAN qui demande l'annulation de "la décision du Collège Echevinal de la Commune de BEAUVECHAIN rendue le 8 décembre 1997 (réf: FJ/LD/-1.777.614), devenue exécutoire le 26 mars 1998, désignant la S.A. Jean LAMESCH, (...) comme adjudicataire du marché public, ouvert par voie d'appel d'offres restreint, portant sur la collecte ordinaire des déchets et collecte des encombrants sur le territoire de la commune, évacuation jusqu'au site de traitement et décharge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Laurence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de l'audience du 26 février 2003, le conseil de la requérante a indiqué que la Société anonyme DEVACLEAN, postérieurement à l'introduction du présent recours en annulation, a été déclarée en faillite, et que le curateur désigné, Me Michel JANSSENS, n'a pas l'intention de poursuivre la procédure; que, partant, il y a lieu de biffer la présente cause du rôle et de mettre les dépens à charge de la masse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite de la S.A. DEVACLEAN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze mars deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.